

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Claudine Bérubé	Numéro de permis 2019388	Date d'inspection Le 01 mai 2024	
Nom de l'établissement Garderie Au Royaume En Chant T		Numéro de téléphone (506) 284-1017	
Adresse 5 rue Des Sapins Kedgwick NB E8B 2B3			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Janel Aubut		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	31 déc. 2025	
Commentaires : Des 9 éducatrices, 3 ont leur formation d'EPE et deux ont leur formation de 90h. Les 4 autres suivent leur formation d'EPE. 3 termineront en décembre 2024 et une terminera en décembre 2025.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	31 déc. 2024	
Commentaires : 3 éducatrices sur 9 ont leur certificat d'EPE. La lacune sera corrigée lorsque au moins 2 des 3 éducatrices auront terminées leur formation en décembre 2024.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	03 mai 2024	
Commentaires : Des 15 dossiers vérifiés, 3 dossiers n'ont pas l'adresse complète des contacts d'urgence et doivent être autre que les parents. Les dossiers doivent tous être vérifiés et mis à jour.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	09 avr. 2024	02 avr. 2024
Commentaires : Tous les employés ont signés la déclaration. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	03 mai 2024	
Commentaires : La pratique d'évacuation d'urgence n'a pas été fait pour le mois d'avril. Une pratique d'évacuation devra être fait cette semaine.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : b) couverte d'une enveloppe étanche.	41(1)(b)	01 mai 2024	01 mai 2024
Commentaires : Le matelas à langer dans la salle de bain des préscolaires avait une fissure. Le matelas fut jetté. La lacune est maintenant conforme.			
46(1) L'exploitant d'un établissement agréé administre un médicament à l'enfant qui y est bénéficiaire de services dans les seuls cas suivants : a) le parent ou le tuteur le lui a fourni.	46(1)(a)	01 mai 2024	01 mai 2024
Commentaires : Du médicament en cas d'allergie était fourni par l'établissement de garde. Il fut retiré de l'établissement. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

- Le ratio enfant / personnel est respecté lors de l'inspection de renouvellement.
 - Un suivi sera fait afin de vérifier que les éducatrices éligibles ont complétées leur 10h de perfectionnement professionnel d'ici le 31 mai 2024.
- Observations:
- Les enfants ont mangés leur collation.
 - Ils sont allés dehors. Les nourrissons ont joués dans le parc et les préscolaires sont allés prendre une marche. À leur retour, un enfant a observé de la fumé au loin. L'éducatrice a eue une discussion concernant la fumée.
 - Les enfants ont mangé leur repas et se sont préparés pour le repas.

original signé par
Janel Aubut

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 01 mai 2024

Date

original signé par
Claudine Bérubé

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 01 mai 2024

Date